



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Octobre 2015

### Éditorial

L'article 30 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) crée une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette nouvelle obligation vient s'ajouter aux objectifs d'économies d'énergies définis pour la troisième période.

La DGEC a mené en septembre un travail de concertation avec les acteurs portant sur les modalités de mise en œuvre de cette obligation spécifique. [Deux réunions plénières](#) ainsi que deux ateliers techniques ont ainsi eu lieu, et de nombreuses contributions écrites ont permis de faire évoluer les projets de texte proposés.

Un premier projet de texte permettant l'identification des CEE obtenus pour des opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique a été présenté au Conseil supérieur de l'énergie le 12 octobre.

Les autres textes seront présentés au Conseil supérieur de l'énergie le 10 novembre, notamment le projet de décret créant une obligation de 150 TWh cumac d'ici fin 2017 au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, assortie d'une pénalité libératoire réduite de 15c€/kWh cumac pour les années 2016-2017.

Ce travail doit permettre de mettre en place cette nouvelle obligation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Pascal DUPUIS**  
Chef du service climat et efficacité énergétique

### Tableaux de bord

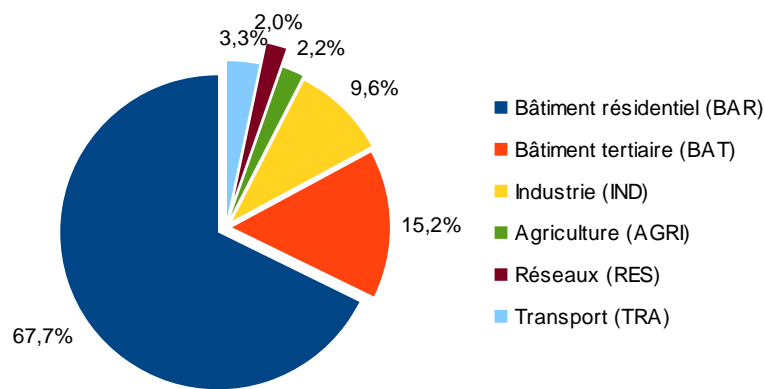
Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 30 septembre 2015. Un total de 12 283 décisions ont été délivrées à 1 485 bénéficiaires, pour un volume de 860,2 TWh cumac dont :

- 8938 décisions à 448 obligés pour un volume de 795,3 TWh cumac ;
- 3345 décisions à 1037 non obligés pour un volume de 64,9 TWh cumac, dont 18,4 TWh cumac pour le compte des collectivités territoriales (1446 décisions) et 27,8 TWh cumac pour le compte des bailleurs sociaux (1266 décisions).

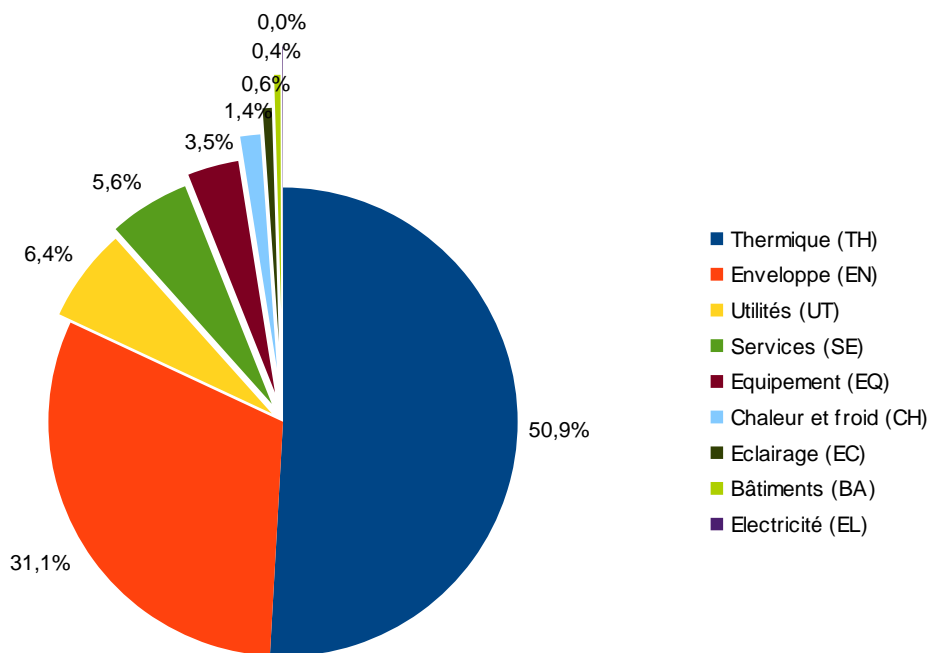
Le volume total de 860,2 TWh cumac se divise de la façon suivante : 797,6 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 35 TWh cumac via des opérations spécifiques et 27,6 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées et spécifiques<sup>1</sup>, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :

<sup>1</sup> Opérations spécifiques déposées en Île-de-France avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011 puis au PNCEE.



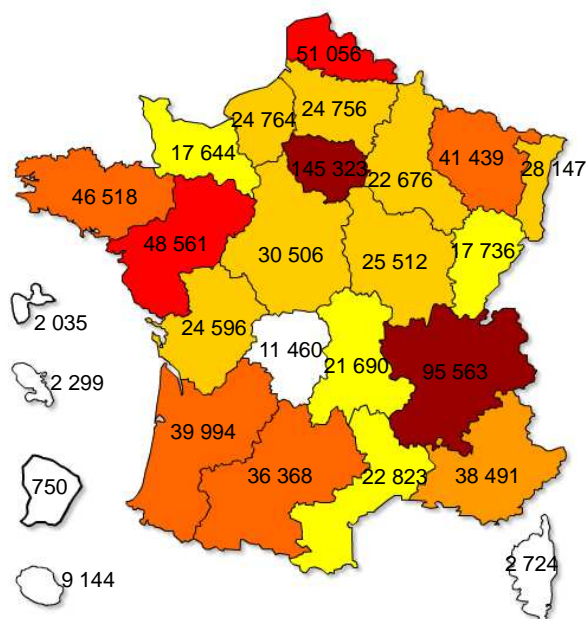
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	12,33 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	9,12 %
BAR-EN-02	Isolation des murs	7,45 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	5,34 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	4,93 %
BAT-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	4,76 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	4,51 %
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,64 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	3,45%
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	3,36 %

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par région, pour les opérations standardisées et spécifiques, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et le 30 septembre 2015 est de 361,9 TWh cumac, pour un total de 3 808 transactions. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession au mois de septembre 2015 était de 0,233 c€ HT/kWh cumac.

## Report de l'éco-conditionnalité pour les DOM

Afin de permettre à un nombre suffisant d'entreprises d'obtenir le label RGE, l'application de l'éco-conditionnalité dans les DOM, initialement prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2015 a été repoussée au 31 décembre. [L'Arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie vient modifier les fiches d'opérations standardisées concernées pour prendre en compte ce report.

[La page consacrée aux fiches d'opérations standardisées](#) en vigueur en troisième période a été mise à jour. Vous y trouverez également la version consolidée de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'ensemble des arrêtés modificatifs ainsi que le catalogue complet des fiches standardisées de la 3e période et la correspondance entre les fiches anciennes et les fiches révisées.

## Programme « Watty à l'école »

L'arrêté du 6 octobre 2015 validant le programme d'information "[Watty à l'école](#)" dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie a été publié au JO le 17 octobre 2015. Ce programme est porté par la société Eco CO<sub>2</sub>. Il vise à organiser dans les établissements scolaires des ateliers de sensibilisation des élèves, dans le but de réaliser, au niveau de leur établissement, le plus d'économies d'énergie et d'eau. Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme est limité à 400 GWh cumac sur la période 2015-2017.

## Mise à jour des Questions/Réponses

La Q/R relative à l'application des CEE dans les territoires d'outre-mer a été mise à jour.

Retrouvez l'ensemble des Q/R [sur le site internet du ministère](#).

## Déclaration du prix d'échange des CEE

Conformément à l'article 3 du décret n°2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du registre national des certificats d'économies d'énergie, « à l'occasion de chaque transaction portant sur un ou plusieurs certificats, les titulaires de compte sont tenus d'informer le gestionnaire du registre du nombre de certificats cédés **et de leur prix de vente** ». Il est donc rappelé aux vendeurs et acheteurs que le prix de vente effectif des CEE doit être déclaré.

## Modalités de dépôt des demandes de CEE

*Consultation des demandeurs sur l'évolution du tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie au premier janvier 2016*

En complément des [évolutions prévues dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'économies d'énergie au bénéficiaire des ménages en situation de précarité énergétique](#) prévue par l'article 30 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la DGEC projette de compléter le tableau récapitulatif des opérations, prévu par l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014, de deux colonnes supplémentaires relatives au professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération :

- une colonne contenant la raison sociale (ou le nom commercial ou le sigle) du professionnel ;
- une colonne contenant le numéro de SIREN du professionnel.

Cette évolution s'appliquerait aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les contributions écrites sur cette évolution sont attendues avant le 27 novembre 2015 à l'adresse suivante : [dgec-certificats-economies-energie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dgec-certificats-economies-energie@developpement-durable.gouv.fr).

*Consultation des demandeurs sur l'identification du secteur principal des opérations d'économies d'énergie spécifiques au premier janvier 2016*

De façon à améliorer le suivi du dispositif, la DGEC projette d'ajouter, dans les demandes de CEE relatives des opérations spécifiques, l'identification du secteur d'activité principal de chaque opération, parmi les secteurs agriculture, bâtiment résidentiel, bâtiment tertiaire, industrie, réseaux et transport. L'identification de l'opération dans le tableau récapitulatif des opérations serait SPE-YYY(Y)-XX, avec YYY(Y) le secteur concerné (AGRI, BAR, BAT, IND, RES ou TRA).

Cette évolution s'appliquerait aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les contributions écrites sur cette évolution sont attendues avant le 27 novembre 2015 à l'adresse suivante : [dgec-certificats-economies-energie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dgec-certificats-economies-energie@developpement-durable.gouv.fr)

### *Demandes en regroupement*

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié l'article L221-7 du code de l'énergie. A partir du 19 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi, seul un acteur éligible peut être regroupeur et déposer une demande de CEE en regroupement. Par ailleurs, le regroupeur peut ne pas demander de CEE pour son compte au sein de la demande en regroupement.

### *Multiplés demandes dans un même contenant*

De façon à garantir le bon traitement de leurs demandes, il est nécessaire que les demandeurs de CEE, lorsque des documents concernant différentes demandes de CEE sont envoyés conjointement au PNCEE, identifient clairement les demandes concernées par l'envoi au moyen d'une séparation des pièces dans des chemises ou pochettes différentes, et d'un courrier d'accompagnement ou bordereau de transmission listant les éléments contenus dans l'envoi : demandes de CEE, compléments, ...

### *Volumes minimaux des demandes de CEE en 2016*

L'article 8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie définit les volumes minimaux des demandes de certificats d'économies d'énergie déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 50 GWh cumac pour une demande portant sur des opérations standardisées.

Comme en 2015, pour des raisons liées au traitement des demandes, les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 devront contenir exclusivement des opérations standardisées dites « de longue durée » relevant de la deuxième période (opérations listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 septembre 2014), ou des opérations relevant de la troisième période (opérations spécifiques, ou opérations standardisées hors opérations « de longue durée », ou contributions à des programmes, engagées avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Une question/réponse (Q/R n°Q I.1 publiée sur le site de la DGEC : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-I-Fonctionnement-du-dispositif-.html>) rappelle les conditions d'application de la deuxième et de la troisième période aux opérations selon leurs dates d'engagement et d'achèvement et selon la date de dépôt de la demande.

Cette contrainte liée au changement de période et de mode d'instruction des dossiers de demandes s'accompagnera comme en 2015 d'un assouplissement des modalités de dérogation prévues à l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie.

Ainsi, il sera accepté pour chaque éligible, et pour l'année 2016 seulement, le nombre de dérogations suivant :

	Opérations standardisées (seuil: 50 GWhc)	Opérations spécifiques (seuil : 20 GWhc)	Programmes (seuil : 20 GWhc)
Dérogations opérations 2 <sup>e</sup> période « longue durée »	1	/	/
Dérogations opérations 3 <sup>e</sup> période	1	1	1
Total de dérogations possibles en 2016	2	1	1

La question/réponse Q I.2 publiée sur le site de la DGEC a été complétée sur ce point.

## Justification du rôle actif et incitatif du demandeur

Pour rappel, le bénéficiaire doit être informé, au moment du rôle actif et incitatif du demandeur, que la contribution de celui-ci est apportée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cette exigence se traduit, dans l'arrêté du 4 septembre 2014, par le fait que la pièce justifiant du rôle actif et incitatif du demandeur intègre systématiquement le fait que la contribution est apportée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

## Rappel sur la responsabilité des acteurs en cas de manquement

Conformément au chapitre II du décret n°2010-1664, le premier détenteur des CEE, et donc le demandeur, est responsable des manquements au cadre réglementaire du dispositif, notamment dans le cas où le volume de CEE délivré n'est pas conforme aux caractéristiques réelles de l'opération suite à des informations erronées présentes dans la demande, quelle que soit l'origine de ces informations (bénéficiaire, professionnel). Ces manquements pourront entraîner pour le demandeur des sanctions administratives proportionnées parmi celles prévues par l'article L222-2 du code de l'énergie.

Dans le cas d'une demande en regroupement, le regroupeur est le premier détenteur des CEE et porte la responsabilité de l'archivage des pièces justificatives et de la conformité de la demande.

Sous réserve du respect du droit des contrats, il est possible que les relations contractuelles entre le demandeur et les autres acteurs (bénéficiaire, professionnel, membre du regroupement...) prévoient un partage de la responsabilité liée aux manquements.

Par ailleurs, en cas de fraude, la responsabilité de chaque acteur pourra être pénalement engagée.

## Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie